

Assurance de responsabilité

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie :
P&V, marque de P&V Assurances
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE (SC) - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :
Assurance R.C. Enseignants

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « RC Enseignants » est une assurance de responsabilité civile (RC) et, le cas échéant en complément, de protection juridique (PJ) pour vos activités d'enseignant. La garantie RC vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour des dommages corporels et matériels causés aux tiers. L'assurance PJ préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Votre responsabilité civile pour des dommages causés aux tiers (y compris vos élèves) durant vos activités d'enseignant, y compris les dommages causés par :
 - vos élèves se trouvant sous votre surveillance,
 - vos stagiaires (leur responsabilité personnelle est également assurée),
 - les biens mobiliers et immobiliers que vous utilisez dans vos cours.
- Votre protection juridique, c.-à-d.
 - votre recours contre un tiers responsable pour les dommages corporels ou matériels que vous avez subis,
 - votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie RC,
 - l'« insolvabilité de tiers », c.-à-d. votre indemnisation s'il apparaît avec certitude que le tiers responsable d'un sinistre assuré est totalement insolvable.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ les dommages causés aux vêtements, montres, effets scolaires, bijoux et lunettes,
- ✗ les dommages causés aux biens sous votre garde,
- ✗ les dommages intentionnels, les dommages causés en état d'ivresse ou dans un état analogue.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! La garantie RC est acquise, par sinistre, à concurrence de :
 - 1 250 000 € pour les dommages corporels,
 - 125 000 € pour les dommages matériels,
- En PJ, votre défense pénale, le recours contre le tiers responsable et l'insolvabilité des tiers sont assurés à concurrence de 7 500 € par sinistre.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes assuré dans les pays de l'Union européenne.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification affectant vos activités ou votre risque d'être tenu responsable pendant la durée du contrat...
- Vous devez prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.
- En cas de sinistre, vous devez s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.